

UPEC 2017 – 2018

Organisation et management des activités sportives L1

Cours n°8

Le haut niveau. Tout le monde prétend être ou entraîner à haut niveau...

Mais de quoi s'agit-il ?

LE PARCOURS DE L'EXCELLENCE SPORTIVE

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive. Il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la charte du sport de haut niveau qui consacrent l'**exemplarité** du sportif de haut niveau.

Le **sport de haut niveau** repose sur des critères bien établis qui sont :

- ▶ La reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives
- ▶ Les compétitions de référence
- ▶ La liste des sportifs de haut niveau
- ▶ Les parcours de l'excellence sportive

La commission nationale du sport de haut niveau :

La commission nationale du sport de haut niveau (CNSHN) est l'instance de concertation institutionnelle où se prennent toutes les grandes orientations en matière de sport de haut niveau. Elle est présidée par le Ministère des Sports et comprend des représentants de l'Etat, du Comité National Olympique et Sportif Français, des sportifs de haut niveau, des entraîneurs, un arbitre ou juge sportif de haut niveau et des élus des collectivités territoriales.

La CNSHN :

- ▶ définit les orientations de la politique nationale du sport de haut niveau
- ▶ reconnaît le caractère de haut niveau des disciplines sportives
- ▶ détermine pour chaque discipline de haut niveau les critères permettant de définir la qualité de sportif de haut niveau, d'entraîneur de haut niveau, d'arbitre et de juge sportif de haut niveau, de sportif espoir et de partenaire d'entraînement

► émet un avis sur le nombre de sportifs susceptibles d'être inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, le nombre d'entraîneurs de haut niveau, le nombre d'arbitres et juges sportifs de haut niveau, le nombre de sportifs qui sont susceptibles d'être inscrits sur la listes de sportifs espoirs et sur la liste de partenaires d'entraînement

► formule un avis sur la validation des parcours de l'excellence sportive

► définit les critères de sélection des sportifs aux compétitions organisées sous la responsabilité du Comité International Olympique (CIO) dont les jeux olympiques.

La commission régionale du sport de haut niveau :

Les commissions régionales du sport de haut niveau (Article R. 221-39 du code du sport et Instruction 06-139 JS du 08 aout 2006 relative à Mise en place des commissions pivots aux niveaux régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative) veille à la mise en œuvre, dans leur ressort territorial, des orientations de la politique nationale du sport de haut niveau. Elles élaborent un rapport annuel sur les conditions de mise en œuvre de ces orientations. Ce rapport est transmis au ministre chargé des sports en vue de son examen par la Commission nationale du sport de haut niveau.

La reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux décisions de la CNSHN, **la reconnaissance du caractère de haut niveau d'une discipline est accordée pour la durée d'une olympiade.**

Celle-ci reste automatique pour les disciplines inscrites au programme des Jeux olympiques L'automatisme est également prévue pour les disciplines paralympiques pour lesquelles existe une équipe de France. Les autres disciplines peuvent, à la demande de la fédération délégataire concernée, faire l'objet d'une procédure de reconnaissance impliquant le dépôt d'un dossier qui est instruite par la Commission nationale du sport de haut niveau (CNSHN). Les autres disciplines peuvent, à la demande de la fédération délégataire concernée, faire l'objet d'une procédure de reconnaissance impliquant le dépôt d'un dossier qui sera instruit par la CNSHN. Pour cela, le directeur technique national de la fédération concernée doit prendre contact avec la Direction des sports afin de produire les documents nécessaire à la constitution du dossier.

Les compétitions de référence :

Ce sont les **compétitions officielles** figurant au calendrier des fédérations sportives internationales et conduisent à l'établissement d'un classement mondial de référence. Il s'agit :

► des jeux Olympiques

► des championnats du Monde

► des championnats d'Europe

Attention : les sportifs Espoirs et les partenaires d'entraînement ne sont pas des sportifs de haut niveau.

Nul ne peut être inscrit sur les listes des sportifs reconnus par le ministère chargé des sports s'il ne pratique une discipline sportive reconnue de haut niveau.

Les collectifs sont des groupes opérationnels de sportifs identifiés par les directeurs techniques nationaux, pour lesquels un programme annuel ou pluriannuel d'actions a été conclu. Un collectif est constitué en prévision d'objectifs sportifs situés à court, moyen ou long terme avec l'ambition d'y obtenir les meilleurs résultats possibles.

C'est en principe au sein de ces collectifs que les directeurs techniques nationaux, les directeurs d'équipe et les entraîneurs nationaux sélectionnent les sportifs qui intègrent les différentes **équipes de France** composées pour participer à une compétition précise.

Trois listes de sportifs arrêtés par le ministère chargé des Sports ont été instituées les articles L.221-2 R. 221-1 à R.221-8 et R.221-11 à R.221-13 :

- ▶ la liste des **sportifs de haut niveau** ;
- ▶ la liste des **sportifs espoirs** ;
- ▶ la liste des **partenaires d'entraînement**.

Les inscriptions sont réalisées annuellement sur **proposition des directeurs techniques nationaux** des fédérations sportives concernées **dans la limite de quotas** (maximum d'inscriptions à ne pas dépasser), définis par la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau. **Les inscriptions sont valables un an, sauf dans la catégorie Élite pour laquelle cette durée est de deux ans.** Le sportif de haut niveau, Espoir ou partenaire d'entraînement doit être âgé de 12 ans au moins dans l'année d'inscription.

La liste des sportifs de haut niveau : Depuis 1982, la qualité de sportif de haut niveau s'obtient par l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le Ministre chargé des Sports.

Cette inscription s'effectue dans la catégorie Élite, la catégorie Senior, la catégorie Jeune, ou la catégorie Reconversion. Ces catégories ne correspondent pas de façon systématique à des classes d'âges déterminées, ni à des collectifs d'appellation homogène.

La catégorie Elite : peut être inscrit dans cette catégorie, le sportif qui réalise aux jeux Olympiques, aux championnats du monde, aux championnats d'Europe ou dans des compétitions dont la liste est fixée par la Commission nationale du sport de haut niveau, une performance ou obtient un classement significatif, soit à titre individuel, soit en qualité de membre titulaire d'une équipe de France, dans les conditions définies par la Commission nationale du sport de haut niveau. L'inscription dans cette catégorie est valable deux ans. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

La catégorie Senior : peut être inscrit dans cette catégorie, le sportif sélectionné par la fédération délégataire concernée dans une équipe de France pour préparer les compétitions internationales officielles figurant au calendrier des fédérations internationales durant l'olympiade en cours et conduisant à la délivrance d'un titre international ou à l'établissement d'un classement international.

L'inscription dans cette catégorie est valable un an. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

La catégorie Jeune : peut être inscrit dans la catégorie Jeune le sportif sélectionné dans une équipe de France par la fédération concernée pour préparer les compétitions internationales officielles de sa catégorie d'âge figurant au calendrier des fédérations internationales et conduisant à la délivrance d'un titre international ou à l'établissement d'un classement international. L'inscription dans cette catégorie est valable un an. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

La catégorie reconversion Peut être inscrit dans la catégorie Reconversion le sportif qui a été inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau dans la catégorie Elite ou qui a été inscrit sur cette liste dans les catégories autres que la catégorie Reconversion pendant quatre ans, dont trois ans au moins dans la catégorie Senior, qui cesse de remplir les conditions d'inscription dans les catégories Elite, Senior ou Jeune et **qui présente un projet d'insertion professionnelle**. L'inscription dans la catégorie Reconversion est valable un an. Elle peut être renouvelée pour la même durée dans la limite de cinq ans.

La liste des sportifs espoirs : regroupe les sportifs présentant, dans les disciplines sportives reconnues de haut niveau, des compétences sportives attestées par le directeur technique national placé auprès de la fédération concernée mais ne remplissant pas encore les conditions requises pour figurer sur la liste des sportifs de haut niveau..

La liste des partenaires d'entraînement : Il est institué une liste de partenaires d'entraînement dans les disciplines sportives reconnues de haut niveau et pour lesquelles l'entraînement avec des partenaires est obligatoire. Ne peuvent être inscrits sur cette liste que les sportifs participant à la préparation des membres des équipes de France. Les listes des sportifs espoirs et de partenaires d'entraînement sont arrêtées pour une année par le ministre chargé des sports, sur proposition des directeurs techniques nationaux placés auprès des fédérations concernées.

Les parcours de l'excellence sportive :

Les places de podium obtenues dans les compétitions sportives internationales de haut niveau résultent d'une préparation longue et très élaborée.

Le travail d'évaluation, de détection, de préparation et d'entraînement des sportifs de haut niveau nécessite une organisation propre à chaque discipline sportive, rigoureuse et programmée : LES PARCOURS DE L'EXCELLENCE SPORTIVE. Ceux-ci tiennent compte des besoins du sportif depuis le moment où il est repéré comme "sportif à fort potentiel" jusqu'à l'aboutissement de sa carrière internationale et de son insertion professionnelle, même si celle-ci s'effectue au-delà du terme de sa carrière sportive.

Les parcours de l'excellence sportive existent depuis 2009. Ils succèdent aux sections sport-études (1974 à 1984) et aux Centres Permanents d'Entraînement et de Formation (CPEF) [de 1984 à 1995] et aux filières d'accès au sport de haut niveau (1995 à 2008). Ils sont régies par l'instruction 09-028 JS du 19 février 2009.

Les parcours de l'excellence sportive sont construits sport par sport (parfois même discipline par discipline), notamment à partir d'un réseau de "structures" qui offrent aux sportifs les meilleures conditions d'accueil. C'est la commission nationale du sport de haut niveau qui valide chaque PES pour une durée pluriannuelle (l'olympiade) garantissant ainsi les stratégies fédérales à tous les partenaires aux sportifs de haut niveau.

Destinées aux collectifs "EQUIPE DE FRANCE, FRANCE JEUNE ET ESPOIR", ils doivent être particulièrement performants dans trois secteurs clés :

- ▶ la **préparation sportive** ;
- ▶ la **formation scolaire, universitaire ou professionnelle** ;
- ▶ le **suivi personnalisé**.

ETRE SPORTIF DE HAUT NIVEAU : DES DROITS ET DES DEVOIRS

Avoir la qualité de sportif de haut niveau, c'est répondre à des critères précis de performance, c'est aussi bénéficier de droits et d'aides afin de concilier carrière sportive et études ou vie professionnelle. Ce dernier point précise bien qu'être sportif professionnel ne garantit pas en soi une source de revenus suffisant pour s'exonérer de formation, de reconversion et d'insertion professionnelle.

C'est un statut particulier qui s'obtient après inscription sur une liste arrêtée chaque année par le Ministre chargé des sports, selon la classification du Décret du 31 août 1993. Elle regroupe quatre catégories :

ELITE - SENIOR – JEUNE – RECONVERSION.

- 1 C'est la Commission nationale du sport de haut niveau (CNSHN) qui fixe le quota des sportifs pouvant être inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau.
- 2 Après avis des fédérations sportives concernées, elle détermine les critères permettant de définir, dans chaque discipline, la qualité de sportif de haut niveau.
- 3 La reconnaissance de ce statut particulier engage l'athlète à respecter la **Charte du sport de haut niveau et la Convention signée**.
- 4 La Charte et la Convention sont fondées sur les **principes déontologiques du sport** qui fixent des droits et des devoirs pour les sportifs de haut niveau.

DES DROITS :

Le fait d'être inscrit sur une des listes ministérielles permet de bénéficier de diverses aides et mesures de soutien :

- ▶ Accès aux filières d'entraînement du haut niveau (Pôles France et Pôles espoirs) ;
- ▶ Accompagnement socioprofessionnel (DRDJSCS et Fédération) ;
- ▶ Aides financières personnalisées ;
- ▶ Aménagements scolaires et universitaires ;
- ▶ Suivi médical ;
- ▶ Facilités d'accès aux diplômes sportifs d'Etat (BEES, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS) ;
- ▶ Drogations aux conditions d'accès (diplômes) pour certains concours, etc.

DES DEVOIRS :

Le sportif de haut niveau s'engage selon la Charte du sport de haut niveau et la Convention signée à :

- ▶ S'efforcer en toute circonstance d'avoir un comportement exemplaire ;
- ▶ S'assurer que toute rémunération, reçue en contrepartie de prestations sportives ou liées à son activité sportive, soit compatible avec la Charte et les règlements de la Fédération ;
- ▶ Respecter les règles sportives, arbitres, officiels et juges ;
- ▶ Participer à la lutte contre le dopage et aux actions de prévention ;
- ▶ S'interdire de recourir à l'utilisation de substances ou de produits interdits ;
- ▶ Participer au suivi biologique longitudinal si mis en place ;
- ▶ Participer prioritairement aux compétitions organisées sous l'égide ou avec l'agrément de la Fédération ;
- ▶ Respecter les règles de l'équipe de France ;
- ▶ Respecter les bons usages et l'image de la Fédération ;
- ▶ S'interdire de tenir des propos diffamatoires à l'égard d'un de ses camarades de l'équipe de France ou d'un membre de la Fédération (élus, salariés, cadres techniques), etc.

Il est donc important de noter et de considérer la différence pouvant exister entre 2 statuts : celui de sportif de haut niveau inscrit sur liste et celui de sportif professionnel. Ces statuts sont compatibles, sous condition du respect de certaines chartes (Charte du Sport de Haut Niveau, Charte Olympique) mais leur association n'est pas automatique et dépend des disciplines et caractères spécifiques de chaque sport.

En vue de son avenir, tout sportif, haut niveau, professionnel, ou haut niveau et professionnel devra donc s'organiser en vue de la préservation de sa **santé**, de la mise en place de sa **formation**, et de l'organisation de sa **reconversion**. En cela, il est guidé et suivi par sa Fédération et le Directeur Technique National et ses adjoints.

Un dernier point, et pas des moindres...

Le **dopage** est la pratique consistant à absorber des substances ou à utiliser des actes médicaux ou divers procédés interdits et définis par des organismes afin d'augmenter ses capacités physiques ou mentales (hématocrite, battements du cœur, confiance en soi, etc...).

Le dopage n'existe pas qu'au niveau sportif. La prise de substances variées, dans le but d'accroître les performances est une pratique de plus en plus courante dans le milieu étudiant ou professionnel. On parle alors de « **conduite dopante** ». Elle existe aussi en sport : auto-médicamentation, compléments alimentaires non contrôlés...

Ce recours, s'il apparaît comme une solution pour certains, conduit uniquement à l'**impasse** suivante :

- **Il nuit au principe même de la pratique sportive** qui définit que l'on pratique d'après certaines règles et dans un esprit de jeu et de « fair-play ». A ce titre, il sape la base même du sport. **Voir le cas Justin Gatlin et une possible jurisprudence. Voir le cas Tyson Gay en parallèle d'Asafa Powell. Voir le cas Christopher Froome...**
- **Il nuit à la santé. Il n'existe pas de cas de dopage organisé et planifié n'ayant pas conduit à une certaine déchéance physique et / ou psychologique. Voire pire... Voir les décès en masse des ex du « Calcio »...**

Sans oublier que la Marseillaise ne dure que quelques minutes, et que peu de médaillés d'or Olympiques se retrouvent sans nécessité de travailler ou de se reconvertir, à l'heure de la descente des podium et de l'absence des projecteurs...